



Ordre du jour projeté de la séance ordinaire du conseil municipal

Mardi 11 août 2026, 19 h, au 175, rue Kildare (Parc des Saphirs)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mot du conseil municipal

FINANCES

4. Adoption des comptes d'août 2026

DIRECTION GÉNÉRALE

5. Autorisation de signature - Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ) - Résidence Le Trèfle d'Or

APPROVISIONNEMENTS

6. Octroi de contrat - Analyse technique projet 26-12 Travaux étangs aérés

GREFFE

7. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 juillet 2026
8. Modifications du Règlement 978-25 décrétant des travaux de construction d'un nouveau centre communautaire dans le cadre du programme d'aide financière PRACIM et un emprunt de 6 500 000 \$ sur 30 ans

LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

9. Renouvellement de la reconnaissance des organismes pour l'année 2026
10. Octroi de contrat pour la réalisation du plan directeur des sentiers pédestres et de motoneiges

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11. Demande de dérogation mineure pour rendre réputé conforme la construction d'un logement d'appoint avec une marge avant inférieure à 30 m au 114, rue Grand-Fond
12. Demande de PIIA visant à autoriser la gestion des eaux de stationnement d'une superficie supérieure à 150 m² au 29, rue Labranche
13. Demande de PIIA visant à autoriser la rénovation d'une résidence unifamiliale jumelée au 203, rue des Matricaires
14. Demande de dérogation mineure pour rendre réputé conforme la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un angle supérieur à 10 degrés au 33, rue de l'Oural

15. Demande de PIIA visant à autoriser la gestion des eaux de stationnement d'une superficie supérieure à 150 m² au 41, rue Pascal
16. Demande de PIIA visant à autoriser la construction d'une piscine en bande de protection de forte pente au 385, avenue Sainte-Brigitte
17. Demande de PIIA visant à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée en bande de protection de forte pente au 996, avenue Sainte-Brigitte
18. Demande de PIIA visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée en zone de contrainte visuelle au 15a, rue du Ruisseau
19. Autorisation de signature pour l'entente de principe pour le projet de développement Aubier : Espace résidentiel écoresponsable

RESSOURCES HUMAINES

20. Autorisation de signature de la lettre d'entente 2026-02-7128 modifications à l'article 12. Horaire et quarts de travail
21. Autorisation de signature de la lettre d'entente 2026-03-7128 - modification à la lettre d'entente 2025-04-7128
22. Autorisation de signature de la lettre d'entente 2026-05-5187 - modification à l'article 14 - temps supplémentaire
23. Embauche de monsieur Jean-Philippe Noël au poste de coordonnateur aux finances, poste régulier à temps plein
24. Embauche d'un directeur adjoint aux travaux publics, poste cadre supérieur, régulier, à temps plein

VARIA

DISPOSITIONS FINALES

25. Période de questions
26. Levée de la séance



Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19

ARTICLE 331 RÉGIE INTERNE

Le conseil peut et faire mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Règlement 969-24 – Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal

[...]

ARTICLE 7 QUORUM, ORDRE ET DÉCORUM

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance du conseil municipal peut débuter. Le quorum est de quatre (4) élus.

ARTICLE 7.1

Le maire préside les séances du conseil municipal et en cas d'absence de ce dernier, il s'agit du maire suppléant. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

ARTICLE 7.2

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre notamment lorsqu'une personne présente :

- excède les périodes allouées pour les questions et les commentaires au conseil;
- coupe la parole à une personne ou prends la parole à d'autres moments que ceux alloués;
- crie, chahute ou fait du bruit;
- pose tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- tient des propos violents, blessants ou irrespectueux;

- désobéit à une ordonnance de la présidence relative à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 8.1

Toute séance du conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions, est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.2

Toute personne présente désirant poser une question doit s'identifier au préalable (prénom, nom, secteur). Elle peut s'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix.

Elle peut poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Elle doit également s'adresser en termes polis, respectueux et non violents ou blessants.

Les questions doivent notamment être :

- de nature publique ou qui concerne les compétences de la Ville ;
- claires, succinctes ou non assorties de commentaires ou de préambule.

Les questions ne doivent pas entre autres :

- constituer un débat ou une simple déclaration publique ;
- contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif ;
- porter sur une affaire qui est devant les tribunaux ;
- comporter de propos injurieux ou diffamatoire ;
- porter sur des allusions personnelles ou des insinuations ;
- être frivoles ou vexatoires.

ARTICLE 8.3

Chaque personne présente bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser oralement une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention, afin de favoriser l'expression de tous et le bon ordre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

L'intervenant doit demeurer à l'endroit établi par le président de la séance pour poser sa question.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au présent règlement.

Malgré la limite mentionnée au premier alinéa, il est possible pour un intervenant de poser des questions supplémentaires si la période de question de trente (30) minutes n'est pas écoulée.

ARTICLE 8.4

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou qui sont occupants d'un établissement situé sur le territoire de la Ville ont préséance pour poser leur question

ARTICLE 8.5

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

ARTICLE 8.6

Une séance extraordinaire comporte une seule période de question. Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le maire ou le membre du conseil municipal à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

[...]